

REGLEMENT INTERIEUR

*Le lycée Agrotechnologique est un établissement catholique d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat
Le présent règlement s'applique à l'intérieur de ses murs, mais également pour toutes activités ou voyages organisés par le lycée.*

Si le règlement ne fait pas référence à toutes les situations possibles, il a pour but de définir les règles de vie collective et a valeur de contrat entre l'établissement, les élèves et leur famille.

CHAPITRE I Propositions générales

Article 1 :

La présence de l'élève est obligatoire pendant toute la période scolaire.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

Le non-respect de cet article du règlement intérieur peut entraîner, par le fait même, l'exclusion en fin d'année scolaire.

Le statut d'interne, demi-pensionnaire ou externe est pris à l'année. Seul un motif sérieux, laissé à l'appréciation du chef d'établissement, permet d'en changer.

Article 2 :

Chaque élève se voit remettre, dès le jour de la rentrée, un carnet de correspondance, qui constitue le lien essentiel entre la famille et l'établissement. Chaque élève doit le détenir **en permanence**. Il est un outil indispensable du quotidien de l'élève. Il permet également de justifier de son identité scolaire.

Tout retard, absence, information, demande de rendez-vous est systématiquement consigné par l'équipe éducative. Toute information ou sollicitation de la famille est notée de la même façon, dans les délais compatibles.

Des réunions parents-élèves-professeurs ont lieu au moins une fois par an mais les parents peuvent rencontrer le chef d'établissement et les professeurs sur rendez-vous durant toute l'année. Une réunion d'orientation est programmée en cours d'année.

Chaque personnel de l'Etablissement possède une adresse électronique professionnelle (prenom.nom@cneap.fr) auprès de laquelle toute demande d'information urgente et importante, ou demande de rendez-vous, peut être sollicitée. Nous vous invitons à poster une copie de votre demande à : annonay@cneap.fr

Article 3 :

	Début matin	Récréation matin	Fin matin	Début après-midi	Récréation après-midi	Fin des cours après-midi
Lundi	08h00	09h50 à 10h05	11h55	13h45	15h35 à 15h50	16h45 ou 17h40
Mardi	08h00	09h50 à 10h05	11h55	13h45	15h35 à 15h50	16h45 ou 17h40
Mercredi	08h00	09h50 à 10h05	11h50			
Judi	08h00	09h50 à 10h05	11h55	13h45	15h35 à 15h50	16h45 ou 17h40
Vendredi	08h00	09h50 à 10h05	11h55	13h45		16h30

En début de demi-journée, la rentrée des élèves s'effectue cinq minutes avant le début des cours ; le portail électrique se ferme automatiquement à 7h55 et 13h40, au-delà de ce délai, **l'élève devra sonner à l'interphone (touche Vie Scolaire), sera considéré comme en retard et devra se présenter au bureau de la vie scolaire** qui visera le retard sur le carnet de correspondance.

Les lycéens demi-pensionnaires ou externes peuvent arriver à l'Etablissement pour 8h55 ou le quitter à 15h35 (11h00 le mercredi) **en cas d'étude en début ou fin de journée**. Pour les lycéens Internes, cela ne concerne que la première heure du lundi et la dernière heure du vendredi. Les internes peuvent partir le mercredi à 11h00 (en cas d'étude) s'ils se sont inscrits au préalable sur le dossier d'inscription.

En cas d'absence d'un professeur, après des examens blancs ou des CCF (et non en cas d'études programmées dans l'emploi du temps), les lycéens pourront arriver au-delà de 8h55 ou partir avant 15h35 après autorisation du Responsable de Vie Scolaire.

Les collégiens doivent assister à toutes les études, sans dérogation possible.

Les élèves doivent obligatoirement participer à **toutes** les activités pédagogiques (cours, T.P., visites, voyages, ainsi qu'à une journée portes-ouvertes sur les deux organisées par l'Etablissement).

En cas d'inaptitude en cours d'EPS, la présence est obligatoire, soit en étude, soit en cours d'EPS si le professeur l'estime nécessaire pour la partie théorique.

Des récréations sont prévues de 9h50 à 10h05 et de 15h35 à 15h50. Les élèves ne doivent pas quitter la classe aux intercours. Les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs et les halls sauf pour se rendre aux toilettes ou en cas de conditions météorologiques fortement dégradées (décision prise par la Vie Scolaire). Ils ne peuvent également en aucun cas s'allonger, s'asseoir ou conserver un couvre-chef à l'intérieur. Les élèves ne peuvent sortir de l'établissement pendant les récréations ni même rester au portail. Toutes les classes sont fermées pendant les récréations et après les cours.

Le C.D.I. et le foyer des élèves sont ouverts pendant la pause déjeuner. Les horaires sont définis en début d'année. Les règlements de ces lieux de vie sont affichés dans leur enceinte.

Le mercredi après-midi est réservé au programme d'animation (adhésion facultative à l'association des élèves AGROBOUGE), à l'accès libre au C.D.I. (13h-17h30), aux activités sportives dans le cadre de l'UNSS, aux retenues et devoirs occasionnels.

Seuls les élèves de lycée (avec autorisation des parents) sont autorisés à sortir régulièrement en ville le mercredi après-midi entre 12h et 17h. Les élèves de collège devront se présenter toutes les heures auprès de l'éducateur en charge de l'internat le mercredi après-midi.

L'internat est ouvert, pour rendre service aux élèves éloignés, dès le dimanche soir de 20h00 à 21h30. Seuls les élèves qui se **seront signalés le jeudi soir** sont accueillis le dimanche suivant. La capacité d'hébergement de l'internat étant plus limitée le dimanche soir, les familles doivent s'inscrire dès la rentrée scolaire et en cas de manque de place, la priorité sera donnée aux internes dont les domiciles sont les plus éloignés de l'Etablissement. En cas d'absence imprévue, il relève de la responsabilité des parents de prévenir par email l'internat : viescolaire.annonay@cneap.fr ou par téléphone au 06.08.16.15.61 (dimanche entre 20h00 et 21h30)

Article 4 :

La couverture de la Mutualité Sociale Agricole a pour objectif de garantir les accidents corporels des élèves pour les activités scolaires. Elle ne couvre en aucun cas les dégradations et vols concernant les effets personnels des élèves et étudiants. Une attestation d'assurance scolaire doit d'ailleurs être contractée par les familles et fournie à l'établissement.

En cas d'accident, le chef d'établissement ou son représentant peut prendre la décision de confier l'élève aux services médicaux d'urgence, si les parents ne peuvent être joints à temps.

Aucun médicament ne peut être délivré par l'Etablissement.

CHAPITRE II VIE SCOLAIRE

Article 5 : retards et absences

La famille d'un élève en retard, ou absent, doit en informer la Vie Scolaire de l'établissement par téléphone ou email dès que possible, avec son motif, et au plus tard avant le début des cours.

Seuls les étudiants majeurs peuvent prendre cette démarche à leur compte.

L'accueil téléphonique est ouvert dès 7h30 au **04 75 33 83 34**, vous pouvez utiliser également l'adresse email suivante : viescolaire.annonay@cneap.fr . **L'usage de la messagerie Scolinfo pour signaler des retards-absences n'est pas autorisée.**

Le contrôle des présences est réalisé par la vie scolaire, dans toutes les classes, en début de chaque demi-journée et parfois à l'improviste en appel supplémentaire. Lorsqu'une absence (ou un retard après fermeture du portail) est constatée, la Vie Scolaire contacte téléphoniquement la famille pour l'aviser. En cas de non réponse, il envoie un message électronique dans la journée.

Après un retard ou une absence, un élève ou un étudiant ne pourra revenir en cours sans s'être présenté au bureau de la vie scolaire sous peine d'observation écrite.

Son retard ou absence est alors consigné, avec son motif, dans la rubrique concernée de son carnet de correspondance. Il présente son carnet de correspondance à l'enseignant dont il rejoint le cours.

L'élève doit aussi faire signer celui-ci par un des parents le soir même (ou le week-end pour les internes) et représenter son carnet le lendemain à la vie scolaire.

Le 4^{ème} retard du trimestre, ne pouvant plus être considéré comme accidentel, est sanctionné.

Si une absence est prévisible, une autorisation préalable explicite doit être demandée par les parents en priorité sur le carnet de correspondance, à défaut par courriel (dès celle-ci connue et au plus tard 48h avant la date). **Le Chef d'Etablissement ou le Responsable de Vie Scolaire se réservent le droit d'estimer l'acceptabilité de chaque motif d'absence.**

A son retour d'absence supérieure à 3 demi-journées pour maladie ou convocation administrative, l'élève ou l'étudiant devra apporter une justification. En cas d'absence pour maladie, un certificat médical sera demandé.

Seul un certificat médical est accepté pour une absence en contrôle certificatif (pris en compte pour l'obtention de l'examen) faute de quoi la note de zéro est portée.

Dans tous les cas, **l'élève doit rattraper les cours manqués auprès de son binôme**. Le coût des photocopies est à la charge du Lycée pour une absence justifiée, à celle de l'élève pour une absence injustifiée.

Les rendez-vous médicaux sont à prendre en dehors des heures scolaires.

Une absence injustifiée fait l'objet de 2 heures de retenue. Toutes les absences sont portées sur le bulletin scolaire. Lors d'une absence, l'élève doit prendre connaissance de l'avancée des programmes, des devoirs et leçons programmés, sur le site SCOLINFO

Face à une absence prolongée ou à des absences répétées, sans justificatif, préjudiciable à la poursuite d'une scolarité normale, l'élève ou l'étudiant, après plusieurs avertissements, s'expose, au bout de 4 demi-journées d'absence à un conseil de vigilance, au bout de 8 demi-journées à un conseil de discipline. L'établissement est tenu d'informer l'administration à partir de la 4^{ème} demi-journée d'absence injustifiée.

L'établissement est tenu d'envoyer les bulletins scolaires aux 2 parents, en cas de séparation ou de divorce (sauf en cas de jugement contraire que la famille doit alors transmettre au lycée). Il est IMPERATIF de communiquer les coordonnées des deux parents à l'établissement.

Il ne sera délivré aucun duplicata des bulletins scolaires trimestriels, des codes Scolinfo, du certificat de scolarité, de l'ASSR2, ou du PSC1. Il vous appartient de conserver ces documents et d'en effectuer les copies nécessaires.

Article 6 :

La tenue vestimentaire relève de la liberté de chacun, mais cette liberté ne doit s'identifier ni à l'indécence, ni à la provocation. Ainsi, tout élève qui ne porterait pas une tenue correcte pourra se voir refuser l'accès à l'établissement. La tenue doit également être adaptée à l'activité prévue. Les élèves doivent être tête nue dans les locaux scolaires, pendant tous les cours et lors des activités organisées par le lycée.

La réserve et la discrétion sont de rigueur dans toute vie en collectivité. Les signes et insignes à visée ostensiblement idéologiques ou religieux sont prohibés. Les élèves ont l'obligation de vouvoyer tous les personnels de l'Etablissement, l'usage du prénom est cependant toléré avec les éducateurs.

Les téléphones portables (comme tout mode de communication électronique) pendant les cours et les études, ont leurs sonneries coupées et sont interdits d'usages et rangés dans les sacs. Dans le cas contraire, l'élève sera sanctionné de deux heures de retenue et l'objet sera confisqué jusqu'à la fin de la semaine et ne sera rendu par le responsable de Vie Scolaire qu'en présence d'une personne disposant de l'autorité parentale.

Au-delà de la transmission du savoir, le lycée Agrotechnologique se propose d'entretenir et de développer auprès des élèves et des étudiants un savoir-vivre fait de courtoisie, de tolérance, de bonne tenue et de respect d'autrui. La confiance et l'honnêteté des uns envers les autres sont les règles de base qui régissent la vie au Lycée Agrotechnologique. **La loi s'applique bien évidemment dans l'enceinte de l'Etablissement.**

Article 7 :

Aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement pendant les heures de classe ni pendant la récréation. Il est interdit, même aux abords de l'Etablissement, d'avoir une attitude inappropriée ou inconfortable pour le voisinage (musique trop forte, jeux de ballons proches des voitures, posture inappropriée, etc...)

Les externes quittent l'établissement à 12h et ne reviennent que pour la première heure de cours de l'après-midi. Pour des raisons de tenue, de sécurité et de voisinage, il est demandé à ces derniers de ne pas déjeuner aux abords du Lycée.

Au collège, les élèves internes et demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir entre 12h et le premier cours de l'après-midi. Les élèves collégiens internes ne peuvent pas sortir de toute la semaine à l'exception des activités du mercredi ou pour rentrer chez eux.

Les élèves internes lycéens ne peuvent sortir que le mercredi après-midi avec accord parental (comme pour les internes MS) et durant la pause de midi.

Les élèves internes prennent tous leurs repas au restaurant du lycée. Les élèves demi-pensionnaires déjeunent les lundis, mardis, jeudis et vendredis au restaurant du lycée. Il leur est possible de déjeuner le mercredi midi en achetant des tickets repas à l'unité, auprès du secrétariat au tarif de la demi-pension. Ils doivent alors prévenir la vie scolaire dès leur arrivée le matin.

Les élèves externes peuvent déjeuner ponctuellement au restaurant, en achetant des tickets repas, par carnet de dix, au secrétariat. Ils doivent alors prévenir la vie scolaire dès leur arrivée le matin.

Article 8 :

Le stationnement des voitures des élèves est accordé par le chef d'établissement **sur demande**. Pour cela, l'élève doit :

- Remplir une fiche de renseignements sur le véhicule (marque, modèle, couleur, numéro de plaque, etc..)
- Se garer uniquement sur le parking prévu pour les élèves (derrière le bâtiment d'internat pour les voitures, devant les laboratoires pour les deux-roues avec un antivol fiable)

La circulation des véhicules à moteur (10 km/h maxi), dans le lycée, s'effectue à faible vitesse et avec beaucoup de prudence. Tout manquement à cette mesure de sécurité interdira l'accès motorisé au conducteur.

Rappel : Le stationnement devant l'établissement, sur la voie publique, engage la responsabilité du conducteur.

En cas d'infraction à ces règles, l'autorisation de stationnement pourra être suspendue voir supprimée définitivement.

CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 :

Le respect mutuel des personnes est indispensable : les railleries et les moqueries envers autrui ne sont pas tolérées.

Les élèves respecteront le bien d'autrui, le matériel qui leur est confié et prendront le plus grand soin de leurs affaires personnelles. **Toute détérioration volontaire sera sanctionnée à proportion des dégâts causés et les frais de remise en état facturés aux familles des responsables.**

Chacun est responsable de ses affaires, l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

Après les cours en fin de matinée et d'après-midi, la classe est rangée par les élèves. Un responsable élève par classe sera désigné, à tour de rôle, pour une semaine. Dans une démarche de développement durable, les lumières ne restent pas allumées inutilement et les fenêtres ne restent pas ouvertes en période de chauffe.

Les graffitis, autocollants, inscriptions sur les tables, tableaux ou sur les murs ne sont pas tolérables : les locaux et le matériel constituent le patrimoine collectif dont chacun est responsable.

L'établissement qui vous accueille s'efforce de vous offrir un cadre de vie agréable tant dans ses locaux que dans son environnement extérieur.

Les élèves prennent soin des arbres, plantes et espaces verts. Pour assurer la propreté, à l'intérieur comme à l'extérieur des salles de classe, des poubelles sont à votre disposition, des bacs « papiers » sont également à disposition dans le cadre du tri sélectif des déchets.

Il est interdit de manger ou mâcher du chewing-gum en classe et en salle d'étude. Il est interdit d'introduire sans autorisation des aliments de l'extérieur pour les trois repas quotidiens. Il est interdit de cracher.

Article 10 :

Les élèves bénéficient d'un droit d'expression individuel et collectif, par les délégués de classe, les délégués d'internat et les membres de la commission restauration. Des délégués élèves sont élus dans chaque classe. Ils sont les intermédiaires entre les élèves et l'équipe éducative. Ils assistent aux conseils de classe et participent au conseil des délégués (4 à 5 par an environ). Les délégués de classe élisent en leur sein les délégués établissement qui représenteront le Lycée Agrotech au niveau régional.

Les parents sont invités à prendre part à ces conseils de classe par la représentation des délégués parents. Chaque parent délégué est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Les parents peuvent également adhérer en début d'année à l'Association des Parents d'Elève du Lycée (APEL).

Les élèves peuvent adhérer en début d'année à l'association des élèves « Agrobouge » au prix d'une cotisation annuelle de 15€. Cette adhésion donne droit à la participation à toutes les activités proposées dans le cadre des animations de l'internat. Elle permet l'accès au Foyer des élèves.

Article 11 :

Par application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, l'usage du tabac est strictement interdit dans l'établissement tant dans les espaces intérieurs qu'extérieurs. Il est formellement interdit de fumer et vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement, sous peine de sanctions qui peuvent aller jusqu'au conseil de discipline. Il est interdit de sortir de l'établissement durant les récréations pour fumer.

Article 12 :

L'introduction, la consommation et l'échange de substances illicites entraîneront la réunion du conseil de discipline et le signalement aux services de police compétents.

Article 13 :

Tout élève qui mettrait volontairement en danger les personnes et les biens en détériorant les dispositifs de sécurité ou qui actionnerait volontairement les alarmes incendie, sans justification, sera immédiatement mis à pied dans l'attente d'un conseil de discipline.

De même, l'introduction d'objets dangereux (armes blanches, pistolets à bille ...) est formellement interdite au sein de l'établissement et entraîne les mêmes sanctions.

Article 14 :

Elèves et adultes doivent être ponctuels.

Article 15 :

Elèves et adultes doivent respecter chaque membre de la communauté scolaire, notamment en usant des règles de politesse, en bannissant les insultes du langage. En particulier, tous les propos tenus sur des blogs, sites Internet, réseaux sociaux, diffusion de photos, visant directement un des membres de la communauté éducative ou des élèves seront sévèrement sanctionnés.

Article 16 :

Pour des raisons de sécurité et de vie collective harmonieuse, il est rappelé aux élèves qu'ils doivent se déplacer dans le calme dans les couloirs et respecter les usages quotidiens énoncés en début d'année par le chef d'établissement, le professeur principal et la vie scolaire.

Il est du devoir de chacun de signaler tout comportement dangereux au sein de l'établissement.

Article 17 :

Les élèves non scolarisés dans l'établissement ne sont pas admis dans l'enceinte du lycée.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

Article 18 :

Des sanctions progressives sont prévues à tout manquement aux règles énoncées dans le règlement intérieur.

Elles peuvent être demandées **par toute personne travaillant dans l'établissement.**

- **injonction orale (sans mot dans le carnet de correspondance)**
- **punition**
- **observation écrite**
- **retenue d'une à quatre heures le mercredi après-midi de 13h à 17h**
- **retenue de deux heures le vendredi de 16h30 à 18h30**
- **conseil de vigilance**
- **avertissement écrit**
- **mise à pied**
- **conseil de discipline**

Article 19 :

La retenue

Elle est arrêtée d'un commun accord entre la personne qui la demande et le Responsable de Vie Scolaire et consignée dans le carnet de correspondance.

Cette retenue est accompagnée d'un travail à effectuer, scolaire ou d'intérêt collectif, dans l'établissement les mercredis après-midi de 13h00 à 15h00 voir 17h00 ou les vendredis de 16h30 à 18h30 en cas de situation aggravée et cela, même pour des internes résidant loin de l'établissement.

Article 20 :

Le conseil de discipline

Il est convoqué et présidé par le chef d'établissement et intervient en cas de faute grave ou après plusieurs avertissements concernant les aspects comportementaux et de non-respect de ces règles de vie.

Il est automatique pour tout ce qui concerne :

- la drogue
- l'alcool
- les mœurs
- le vol
- la dégradation du matériel de sécurité
- insulte (grave et/ou répétée)
- violence physique
- accumulation d'absence injustifiée.
- accumulation de manquement au règlement intérieur

Il est constitué au minimum : Du chef d'établissement

D'un à trois professeurs
D'un ou deux membres de la vie scolaire.
D'un parent délégué (ne faisant pas partie de la classe)
D'un délégué élève (ne faisant pas partie de la classe)
De membres consultatifs.

Le professeur principal de la classe, un délégué de la classe et le parent d'élève délégué de la classe concernée peuvent être désignés comme membres consultatifs. La délibération se fait en l'absence de l'élève, de ses parents et des membres consultatifs. La décision prise par le conseil de discipline est communiquée à l'intéressé et à sa famille. **Le relevé de décision est joint au dossier scolaire.**

Article 21 :

Situation de fraude :

L'élève ou l'étudiant surpris à frauder ou tenter de le faire sera sanctionné d'une note de zéro et d'une retenue de 4 heures. Les calculatrices ne sont autorisées que sur autorisation du professeur. Tout appareil de communication est bien sûr éteint et rangé dans son sac lors des contrôles et des études.

Le contrôle certificatif en cours de formation (CCF), atout majeur pour les jeunes, est une situation d'examen dans les locaux qui se déroule donc dans les conditions d'examen. S'il y a fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude, un rapport écrit est fait au SRFD, qui prend une décision. Le candidat encourt des sanctions qui peuvent aller de l'annulation de l'épreuve correspondante jusqu'à des poursuites pénales (note de service DGER/SDPOFE/N2012-2047 du 10/04/2012). Les CCF sont des examens et les absences doivent être obligatoirement justifiées par des certificats médicaux.

Article 22 :

L'inscription au Lycée Agrotechnologique est conclue pour une année, la réinscription est soumise à l'accord du Chef d'Etablissement.

Fait à _____

Le _____

Signature de la mère

Signature du père

Signature de l'élève